

- A R R E T E N° M-23F009 -**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 924, 229, 18, 801, 300 et 462****Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste par le « Comité de l'Orne de Cyclisme » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve intitulée : « Route de L'Ouest Féminine Minimes / Cadettes »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le préfet de l'Orne en date du 27/02/2023,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 23/03/2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la Course Cycliste intitulée : « **Route de l'Ouest Féminine Minimes / Cadettes** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 924, 229, 18, 801, 300 et 462**, hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 23 avril 2023 de 13h00 à 18h00**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve intitulée : « **Route de l'Ouest Féminine Minimes / Cadettes** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes de **SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, LA LANDE PATRY, LA BAZOQUE et CALIGNY**.

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle course ».

Par ailleurs, **la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course** sur les **RD 229** du PR 17 +890 au PR 19 +386, **RD 18** du PR 27 +338 au PR 29 +229, **RD 801** du PR 5+733 au PR 8+787, **RD 300** du PR 2+576 au PR 5+844 ainsi que sur la **RD 462** du PR 40+079 au PR 40+322 pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant **dans le sens de la course, devant le véhicule ouvreur ou derrière le véhicule de fin de course : RD 229, RD 18, RD 801, RD 300 et RD 462**.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté sur les **RD 229** du PR 17 +890 au PR 19 +386, **RD 18** du PR 27 +338 au PR 29 +229, **RD 801** du PR 5+733 au PR 8+787, **RD 300** du PR 2+576 au PR 5+844 ainsi que sur la **RD 462** du PR 40+079 au PR 40+322, pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 4 – Au passage de la course, la circulation sera interrompue ponctuellement sur la RD 924 dans les deux sens, au niveau du giratoire RD 924 x RD 18.

ARTICLE 5 - Les prescriptions des articles 1 à 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Comité de l'Orne de Cyclisme** », après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du Comité de l'Orne de Cyclisme
(M. HENRY Jean-Pierre – 6 rue des Fichets – 61300 Saint Michel Thubeuf)

ARTICLE 10 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Les Maires des communes de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, LA LANDE PATRY, LA BAZOQUE et CALIGNY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de L'Orne,

Fait à ALENÇON, le 23/03/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER